

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-17/A-00034
Propriétaire(s) : Timothy Hoeschen
Emplacement : 223, promenade Echo
Quartier : 17 – Capital
Description officielle : partie du lot G, concession C (façade Rideau)
Zonage : TM 12[1839] H 14.5
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriété visée comprend un bâtiment polyvalent abritant un cabinet dentaire qui occupe le rez-de-chaussée et une partie du deuxième étage et aussi un logement qui occupe le reste du deuxième étage et tout le troisième. Le cabinet dentaire projette de prendre de l'expansion et d'occuper la totalité du bâtiment ainsi que les rajouts proposés.

Le propriétaire souhaite construire un rajout/deuxième étage du côté sud du bâtiment sur une partie du rez-de-chaussée existant. Il est également projeté de construire un rajout/troisième étage du côté nord du bâtiment sur le deuxième étage existant, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les rajouts proposés ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la cour latérale (côté sud) à 0,27 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 3,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la cour latérale d'angle (côté nord) à 1,52 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 3,0 mètres.
- c) Permettre qu'un avant-toit du rajout (côté sud) s'avance jusqu'à 0,17 mètre de la limite de lot, alors que le règlement permet qu'une saillie soit située tout au plus à 0,3 mètre d'une limite de lot.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.